

RÈGLEMENT NUMÉRO 492-01

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du maire, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin d'assurer l'assiduité des élus aux instances municipales;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le Règlement numéro 2022-492 relatif au traitement des élus municipaux afin d'ajouter l'indexation annuelle de la rémunération des élus et du maire au salaire annuel;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance du conseil tenue le 16 octobre 2023;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 16 octobre 2023;

**ATTENDU QU'un** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* en date du 17 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller André Perrault, appuyé par le conseiller Robert Arcoite et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire, que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire de 2024 est de 16 257.47\$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée au maire pour sa présence à une séance du conseil municipal au montant de 200\$.

### ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

La rémunération de base annuelle d'un membre du conseil municipal de 2024 est de 5 419.56\$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de l'élu sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil pour leur présence à une séance du conseil municipal au montant de 200\$.

### ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civil (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 9 – TARIFICATION DES DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant, fixé par résolution du conseil, par kilomètre effectué est accordé.

#### **ARTICLE 10 – APPLICATION**

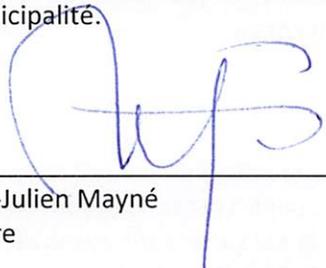
Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit le règlement numéro 492 concernant la rémunération des élu(e)s et ses amendements.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



\_\_\_\_\_  
Guy-Julien Mayné  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 octobre 2022  
Dépôt projet de règlement : Le 16 octobre 2022  
Adoption : Le 20 novembre 2022  
Entrée en vigueur : Le 21 novembre 2022